MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

## Travaux de normalisation pour le compte du Ministère chargé de l'agriculture

**Lot 5 :** coordination des organismes notifiés pour l'évaluation de la conformité des machines

Numéro de consultation : SAFSL-2026-045

Pendant la phase de consultation, les candidats peuvent faire parvenir leurs questions et les demandes de renseignements complémentaires sur la plate-forme des achats de l'État (PLACE) : https://www.marches-publics.gouv.fr
Aucune question envoyée par mail aux services ou posée par téléphone ne sera traitée.

## Table des matières


1 – Objet du marché ..... 3
2 – Éléments de contexte ..... 3
3 – Objectifs, contenu et méthode des travaux ..... 4
3.1. Objectifs généraux des travaux ..... 4
3.2. Contenu détaillé et méthodes ..... 5
4 – Pilotage et suivi de la prestation ..... 8
4.1. Pilotage et référents ..... 8
4.2. Planification et suivi ..... 8
4.3. Nature des livrables ..... 9
4.4. Calendrier ..... 9
5 – Obligations du titulaire ..... 10
5.1. Participation aux différentes réunions ..... 10
5.2. Remise des livrables ..... 10
5.3. Confidentialité ..... 11

# 1 – Objet du marché

Le présent marché a pour objet la coordination des organismes notifiés (ON) pour l'évaluation de la conformité des machines (au titre de la Directive 2006/42/CE et du Règlement 2023/1230) et des équipements de protection individuelle (EPI) (au titre du Règlement 2016/425), en appui au Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire (ci-après « le ministère » ou « MAASA »).

Le titulaire du marché assurera :

- l'animation, le secrétariat permanent et la logistique des coordinations française et européenne des ON pour les domaines EPI et Machines ;
- la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations techniques, réglementaires et normatives auprès des ON, du ministère et des instances européennes (Commission, CEN, coordinations européennes) ;
- le suivi des attestations (Attestation d'Examen de Type-CE/Attestation d'Examen de Type-UE, ci-après AET-CE et AET-UE) et la gestion d'une base de données centralisée ;
- la veille normative et réglementaire, ainsi que la mise à jour des outils (site web, base de données, fiches d'interprétation) ;
- la représentation des positions françaises au niveau européen dans les comités horizontaux et groupes préparatoires associées ;
- des activités connexes, incluant la surveillance du marché, l'appui à la normalisation et le suivi spécifique des électrificateurs de clôture.

# 2 – Éléments de contexte

Le ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la souveraineté alimentaire est l'autorité nationale chargée de la réglementation relative aux équipements de travail agricole en ce qui concerne les exigences relatives à la santé et à la sécurité au travail. Le MAASA représente le gouvernement dans les instances européennes et internationales. Il intervient dans les commissions de normalisation internationales, européennes et françaises. Il exerce également les prérogatives de publiques de surveillance du marché en ce qui concerne ces équipements.

En particulier, la mission de coordination des organismes consiste à assister le ministère chargé de l'agriculture, dans la tâche d'harmonisation des pratiques des organismes notifiés en vue d'assurer, dans le respect des dispositions du code du travail transposant les directives pertinentes et au regard des pratiques des organismes notifiés par les autres États membres, l'égalité de traitement des fabricants et le plus haut niveau de sécurité possible des machines et des équipements de protection individuelle soumis aux procédures d'évaluation de la conformité par des organismes notifiés.

Le présent marché s'inscrit dans un cadre réglementaire européen et national strict, marqué par des évolutions récentes et des enjeux spécifiques pour les organismes notifiés (ON) et les fabricants de machines et d'équipements de protection individuelle (EPI).

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/425 sur les EPI, applicable depuis avril 2018, les procédures d'évaluation de conformité (telles que l'examen UE de type, les modules C.2 et D, ou les annexes VII et VIII) ont été renforcées pour les équipements de catégorie III.

Pour les machines, la Directive 2006/42/CE, transposée en droit français, coexiste désormais avec le Règlement 2023/1230, qui introduit des exigences nouvelles.

Les activités connexes conférées au titulaire incluent la gestion des électrificateurs de clôture, soumis au décret n°96-216 du 14 mars 1996 relatif aux règles techniques et à la procédure de certification applicables aux électrificateurs de clôture, qui impose une attestation de conformité préalable à leur mise sur le marché.

Par ailleurs, le titulaire devra apporter un appui technique au MAASA dans le domaine de la normalisation, sans pour autant participer directement aux instances normatives. Cet appui consistera dans l'analyse de projets de normes et la rédaction d'argumentaires techniques, en réponse aux sollicitations ministérielles.

Ce contexte réglementaire et opérationnel exige donc une coordination rigoureuse et proactive, capable de s'adapter aux évolutions techniques et normatives, tout en garantissant une représentation efficace des ON français au niveau européen et un soutien au ministère dans ses missions de surveillance du marché et de normalisation.

# 3 – Objectifs, contenu et méthode des travaux

## 3.1. Objectifs généraux des travaux

De manière générale, le titulaire du marché devra :

1. garantir l'harmonisation des pratiques des ON français avec les exigences européennes, pour assurer un traitement équitable des fabricants et un niveau élevé de sécurité ;
2. faciliter la transition réglementaire, notamment :
    - pour les EPI : mise à jour des procédures liées aux normes révisées et aux modules C.2 ou D.
    - pour les machines : appropriation du Règlement 2023/1230.
3. renforcer la visibilité des ON français au niveau européen, en portant les positions françaises dans les instances de coordination horizontales et en apportant le soutien aux ON pour ce qui concerne les groupes verticaux ;
4. optimiser la collecte et l'exploitation des données (attestation d'examen de type, décisions modules C.2 ou D, décisions prises en application de la réglementation pertinente) pour alimenter les statistiques et les rapports ministériels ;
5. appuyer le ministère dans ses missions de surveillance du marché, de normalisation, et de certification spécifique (électrificateurs de clôture) ;
6. moderniser les outils de diffusion (site web, base de données AET) afin d'améliorer l'accès aux informations par les ON et les fabricants.

## 3.2. Contenu détaillé des prestations et méthodes

Le titulaire apportera son concours au ministère chargé de l'agriculture et aux organismes notifiés pour l'appropriation des exigences de la règlementation machines (directive 2006/42/CE et règlement 2023/1230) ainsi que dans la mise en œuvre du règlement EPI 2016/425.

Le titulaire promouvra également les activités des organismes notifiés français tant au travers de son site internet qu'à travers toutes autres actions jugées utiles.

A cet effet, les activités de la Coordination s'articuleront autour des axes suivants :

### A. Dans le domaine des équipements de protection individuelle (ÉPI)

Le règlement EPI 2016/425 est entré en vigueur en début d'année 2016 et il est applicable depuis le 21 avril 2018. En la matière, les travaux au niveau français porteront notamment sur les points suivants (liste non exhaustive) :

1. le traitement des attestations délivrées, lorsque les normes harmonisées ayant servi de référentiels lors de la certification des ÉPI sont révisées, ainsi que les procédures de retrait et d'annulation des attestations. Le titulaire envoie ces données sous la forme d'un listing dématérialisé au ministère ;

2. le rapprochement des fiches européennes validées par le groupe de travail du Comité de suivi de la règlementation ÉPI et des fiches d'interprétation françaises existantes ; cette opération donnera lieu à la constitution par le titulaire d'un document unique compilant l'ensemble des informations, diffusé à l'ensemble des membres de la Coordination ;

3. la collecte et la diffusion des informations utiles aux organismes notifiés auprès des services des ministères, de la Commission, du CEN, notamment :

- la liste des normes harmonisée publiées au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) ;
- les publications liées aux mises à jour des guides utiles à l'activité des organismes notifiés tels que le guide d'interprétation du règlement EPI, le guide bleu, les RFU (Recommendation For Use).

4. la préparation et la participation aux réunions annuelles du Comité de pilotage ainsi qu'au Comité horizontal de la coordination européenne EPI, l'objectif de ces participations étant :

- de promouvoir et de mettre en exergue, au niveau européen, les positions adoptées par la coordination française ;
- de défendre les positions françaises sur les points à l'ordre du jour de ces réunions ;
- en tant que de besoin, de faire inscrire de nouveaux points à l'ordre du jour afin qu'ils soient discutés.

5. l'accompagnement des organismes notifiés français pour la mise en œuvre du Règlement EPI ;

6. la mise à jour des fiches d'interprétation des règles de la coordination pour prendre en compte les nouvelles fiches produites par les coordinations française et européenne.

## B. Dans le domaine des machines

Les travaux au niveau français porteront notamment sur la poursuite des actions suivantes (liste non exhaustive) :

1. la révision des fiches d'interprétation des règles pour prendre en compte notamment les fiches européennes (RfUs) validées par le Groupe de travail du Comité de suivi de la directive machines et la publication des normes harmonisées ;

2. les échanges d'information sur les retours d'expérience avec les structures de la normalisation concernant l'application des normes seront renforcés ;

3. la collecte et la diffusion des informations utiles aux organismes notifiés auprès des services du ministère en charge de l'agriculture, de la Commission, du CEN, notamment :

- la liste des normes harmonisée publiées aux JOUE ;
- les publications liées aux mises à jour des guides utiles à l'activité des organismes notifiés tels que le guide d'interprétation de la directive Machines, le guide bleu, les RFU ;

4. le titulaire s'attachera à la préparation des réunions de la coordination européenne « machines », l'objectif de ces participations étant pour le ministère :

- de promouvoir et de mettre en exergue des positions adoptées par la coordination française, au niveau européen ;
- de défendre les positions françaises sur les points à l'ordre du jour de cette réunion ;
- en tant que de besoin, de faire inscrire de nouveaux points à l'ordre du jour afin qu'ils soient discutés.

## C. Site Web du titulaire

Le titulaire dispose d'un site web dédié dont il assurera les mises à jour des informations utiles au travail quotidien des organismes notifiés ; ces documents pourront être enrichis par des textes réglementaires (arrêtés, instructions, circulaires…) ou par tout document concernant la conception et/ou l'utilisation des ÉPI et des machines jugés pertinents.

A titre d'exemples, outre les textes règlementaires applicables et les versions à jour des guides correspondants, devront être publiées :

- la liste des organismes notifiés français ainsi que leurs domaines de notifications et les informations utiles les concernant ;
- les listes des normes harmonisées à la règlementation EPI et machines, et publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne ;
- les fiches d'interprétation de la coordination des organismes notifiés.

## D. Base de données AET-CE et AET-UE

Par ailleurs, le titulaire collectera, chaque trimestre, les listes :

- des attestation d'examen de type attestations (ci-après AET) délivrées par les organismes au cours du trimestre précédent ;
- des décisions prises en application du module C.2 ou D du Règlement ÉPI ;
- des décisions prises en application de l'annexe VII et de l'annexe VIII du règlement EPI ;
- des décisions prises en application de l'annexe X : assurance qualité complète de la directive machines 2006/42/CE.

Le titulaire compilera ces données et en adressera une version synthétique dématérialisée au ministère. De plus, ces listes d'AET-CE et AET-UE seront compilées dans une base de données, dont la maintenance sera assurée par le titulaire.

Des statistiques seront présentées sous forme de tableaux et de graphiques lors des réunions des commissions générales ÉPI et machines de la coordination française.

La codification des AET est identique, que celles-ci soient attribuées à des machines ou à des EPI.

Le titulaire continuera à attribuer des codes aux responsables de la mise sur le marché qui leur sont nécessaires pour établir les AET ÉPI et machines.

De plus, le titulaire identifiera, à la demande du MAASA, à partir de la base des attestations, les fabricants d'EPI pour certains types d'équipements tels que :

- les EPI phytopharmaceutiques ;
- les EPI couvrant le risque de coupure de scies à chaînes ;
- les EPI casques d'équitation.

Un bilan spécifique de l'activité des organismes notifiés sur ces points spécifiques sera établi par le titulaire et transmis au ministère.

## E. Activités Normalisation

Le titulaire apportera un appui au ministère chargé de l'agriculture pour des travaux spécifiques d'élaboration ou de révision de normes tels que :

- un apport technique concernant les niveaux de performances des fonctions de sécurité d'une machine ;
- une aide à la construction d'argumentaires sur des points techniques.

Ces travaux n'engendrent pas pour le titulaire l'obligation de participer directement aux instances de normalisation, qu'elles soient françaises ou internationales. Il incombera donc au ministère de fournir l'ensemble des documents qu'il souhaite voir examinés par le titulaire. Le cas échéant, des groupes de travail entre le ministère et le titulaire seront organisés.

### F. Activités Connexes

Le titulaire apportera un appui au MAASA dans le cadre du suivi de la certification applicable aux électrificateurs de clôture. Conformément au décret n° 96-216 du 14 mars 1996 relatif aux règles techniques et à la procédure de certification applicables aux électrificateurs de clôture, la mise sur le marché français de tels équipements est soumise à l'obtention préalable d'une attestation de conformité délivrée par un organisme indépendant. Dans le cadre de ce suivi, le titulaire aura en charge :

- le maintien de la base de données des attestations délivrées (ajout des nouvelles attestations et suppression des attestations en fin de validité) ;
- la coordination des deux organismes de contrôle (Apave et LCIE) ;
- la veille normative associée (EN 60335-2-76).

### G. Activités Surveillance du marché

Le titulaire apportera un appui au MAASA dans le cadre d'activités de surveillance du marché. Les modalités de mobilisation de cet appui, notamment pour des interventions ponctuelles dont la nature et le périmètre seront précisées par le MAASA en fonction de ses besoins, seront définies dans les conditions prévues par le marché et par émission de bons de commande.

# 4 – Pilotage et suivi de la prestation

## 4.1. Pilotage et référents

Le pilotage et le suivi du présent marché est assuré par le sous-directeur du travail et de la protection sociale (secrétariat général - service des affaires financières, sociales et logistiques du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire).

## 4.2. Planification et suivi

Le titulaire s'engage à respecter le calendrier des réalisations tel que défini au point 5.2 et à informer le sous-directeur du travail et de la protection sociale (secrétariat général - service des affaires financières, sociales et logistiques du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire) dans les situations suivantes :

- en cas de modification du projet, en lui communicant les éléments ;
- en cas d'abandon de l'opération, en l'informant pour permettre la clôture du dossier.

## 4.3. Nature des livrables

Le titulaire s'engage à fournir au moins un compte-rendu d'exécution technique.

Par ailleurs, d'autres livrables seront à fournir le cas échéant, en fonction de besoins spécifiques :

- les comptes-rendus des réunions de coordination françaises ;
- les notes relatives aux réunions des comités horizontaux de la coordination européenne ;
- des rapports écrits sur des thématiques ;
- des notes d'appui technique y compris en relation avec un texte règlementaire ;
- des avis circonstanciés sur la conformité d'un agroéquipement ;
- des projets de texte technique relatif à une norme technique ;
- des présentations orales appuyée ou non sur un document de présentation ;
- des projets de texte technique relatif à un guide technique ;
- des réponses techniques ou scientifiques orales lors de réunion en appui en position du ministère.

## 4.4. Calendrier

Le présent marché concerne l'exercice financier de l'année 2027 et prendra effet à compter de la date de la notification à l'organisme retenu.

Le titulaire s'engage à assurer la réalisation du présent marché dans les 12 mois à compter de la notification du marché à l'organisme retenu.

## 4.5. Fractionnement des prestations

Le marché comporte la tranche ferme et les tranches optionnelles suivantes :

| N° | Intitulé |
|---|---|
| Tranche ferme | Travaux de coordination des organismes notifiés sur l'intégralité de l'année civile 2027 |
| Tranches optionnelle n°1 | Travaux de coordination des organismes notifiés sur l'intégralité de l'année civile 2028 |
| Tranche optionnelle n°2 | Travaux de coordination des organismes notifiés sur l'intégralité de l'année civile 2029 |
| Tranche optionnelle n°3 | Travaux de coordination des organismes notifiés sur l'intégralité de l'année civile 2030 |

La tranche ferme prend effet à compter de la date de notification et couvre l'ensemble des prestations réalisées sur l'année 2027.

Les tranches optionnelles sont affermies par courrier d'affermissement.

Dans l'hypothèse d'un non affermissement d'une tranche, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni paiement de quelque nature que ce soit.

En cas de décision d'affermissement, le pouvoir adjudicateur notifiera sa décision par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception avant l'échéance de la période en cours au plus tard un mois avant la date anniversaire du marché.

Chaque année d'exécution du contrat comprend l'ensemble des travaux de normalisation réalisé sur l'année civile concernée. Chaque tranche a une durée d'exécution de 12 mois.

Les délais d'affermissement des tranches optionnelles sont définis au CCAP du présent marché.

# 5 – Obligations du titulaire

## 5.1. Participation aux différentes réunions

De manière générale le titulaire s'engage à mettre en œuvre les travaux détaillés aux points 3 et 4 du présent marché.

En particulier, le titulaire s'engage à :

- organiser et animer :
  - les réunions des Commissions Générales EPI/Machines ;
  - les réunions des Groupes de Travail Machines ;
- assurer le secrétariat permanent des coordinations des organismes habilités et notifiés :
  - rédaction et diffusion des comptes-rendus ;
  - gestion des invitations, ordres du jour, et supports de présentation.
- représenter la France au sein des différentes réunions européennes ou internationales
  - porter les positions françaises dans les instances européennes (Commissions Générales de la Coordination ÉPI et des ON, Groupes de Travail, etc.) ;
  - le cas échéant, participer aux réunions de normalisation au niveau français ou international.

## 5.2. Remise des livrables

Le titulaire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble du marché convenu ;
- fournir un compte-rendu d'exécution technique. Ces documents doivent être adressés au sous-directeur du travail et de la protection sociale (secrétariat général – service des affaires financières, sociales et logistiques du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire) dans les plus brefs délais après l'achèvement de l'action concernée et au plus tard dans les 12 mois suivants la notification du marché à l'organisme retenu.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précisé entraînera la résiliation du marché, sauf autorisation expresse du sous-directeur du travail et de la protection sociale (secrétariat général – service des affaires financières, sociales et logistiques du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire), sur demande justifiée du titulaire du marché avant expiration de ce délai, qui donnerait lieu à avenant.

## 5.3. Confidentialité

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du présent marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du MAASA, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du présent marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel.

Le MAASA peut demander à tout moment au titulaire de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du présent marché à ses torts.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations portées à sa connaissance qui sont couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée du présent marché. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, le titulaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

Le MAASA se réserve le droit d'engager toute action contentieuse qui lui paraîtrait appropriée au vu du non-respect des obligations précitées.